

DÉCISION DE LA COMMISSION

C(2009)7916 du 21/10/2009

approuvant le programme d'action annuel 2009 en faveur de la Tunisie à financer au titre de l'article 19 08 01 01 du budget général des Communautés européennes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n°1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006¹ arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP), et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour la Tunisie et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010², lequel à son point 6.1 indique comme prioritaires: Gouvernance économique, compétitivité et convergence avec l'UE; Amélioration de l'employabilité des diplômés; Développement durable.
- (2) Le programme d'action 2009 se focalise sur le développement de l'emploi en améliorant l'employabilité des diplômés et en renforçant le lien entre la recherche et l'économie. En ce sens, il se concentre d'une part sur l'accompagnement aux réformes des secteurs de l' Education et de l'Emploi poursuivies par le pays en vue de développer la qualité, renforcer les système d'information et d'orientation et développer l'employabilité et le partenariat avec le monde du travail. D'autre part, il vise à améliorer la contribution de la recherche et de l'innovation à la croissance et au développement de l'emploi en renforçant le dispositif national d'appui à la recherche et à l'innovation.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³, de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁴.
- (4) La contribution devrait couvrir toutes demandes potentielles de paiement d'intérêts de retards pour retard de paiement introduites sur la base de l'article 83 du règlement

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

² C(2007) 672

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

(CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil et de l'article 106(5) du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission.

- (5) Le terme "modification substantielle" doit s'entendre au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002, aux fins de l'application de la présente décision, afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision ainsi modifiée.
- (6) La Commission garantit que le système de gestion mis en place par les organismes auxquels la Commission confiera l'exécution financière des fonds communautaires pour la composante « Audit technologique et accompagnement » du projet d'appui au Système Recherche et Innovation remplit les conditions nécessaires à la délégation de ces tâches au titre de la gestion centralisée indirecte, telles que stipulées aux articles 56 du règlement financier et à l'article 35 du règlement (CE, Euratom) n°2342/2002 de la Commission,
- (7) Les mesures prises dans cette décision le sont en conformité avec l'opinion du comité IEPV mis en place par l'article 26 du règlement (CE) n°1638/2006.

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action annuel en faveur de la Tunisie, constitué par les actions "Programme d'appui au système de l'Education/Formation-Enseignement Supérieur et Employabilité des diplômés (PEFESE)" et "Projet d'Appui au Système Recherche & Innovation (SRI)", dont le texte figure en annexe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de la Communauté au programme d'action annuel est fixée à 77 millions EUR, à financer sur la ligne 19 08 01 01 du budget général des Communautés européennes pour 2009.

La contribution couvre tout potentiel intérêt pour retard de paiement.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif global alloué pour l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20% de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni les objectifs du programme d'action annuel.

L'ordonnateur est autorisé à introduire ces modifications non substantielles dans le programme d'action annuel conformément aux principes de bonne gestion financière.

Article 4

Le système de gestion mis en place par les organismes auxquelles la Commission confiera l'exécution financière des fonds communautaires pour la composante « Audit technologique et accompagnement » du projet d'appui au Système Recherche et Innovation respecte les conditions nécessaires à la mise en place d'une délégation de tâches au titre de la gestion centralisée indirecte, tel qu'indiquées dans le tableau joint à l'Appendix de la fiche action concernée. Les tâches d'exécution financières liées à cette action peuvent de ce fait être confiées à ces organismes.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission
Benita FERRERO-WALDNER
Membre de la Commission

ANNEXES

Programme d'action annuel 2009 pour la Tunisie

Annexe 1 : Programme d'appui au système de l'Education/Formation–Enseignement Supérieur et Employabilité des diplômés (PEFESE)

Annexe 2: Projet d'Appui au Système Recherche & Innovation (SRI)